

CCass, Crim, 15 février 2022, 21-80.264

La Cour de cassation ouvre la possibilité de se constituer partie civile aux personnes ayant tenté d'empêcher un terroriste de poursuivre son attaque, même si elles n'ont jamais été en danger direct de mort ou de blessure.

Les faits

Le 14 juillet 2016, alors que nombre de niçois et de vacanciers se retrouvent afin de profiter du feu d'artifice tiré depuis la Méditerranée, un camion s'élanche à toute vitesse sur la promenade des Anglais qui longe la plage. Un homme, situé sur celle-ci et étant à l'abri du conducteur, décide de se lancer à la poursuite du camion. Il se met volontairement en danger et s'expose aux balles du conducteur lorsque ce dernier engage un échange de tirs avec la police. Cet homme demande alors à se constituer partie civile devant le juge d'instruction en expliquant que sa présence sur les lieux d'une « tuerie de masse » constitue un traumatisme évident, lié à l'action terroriste de ce soir-là.

La procédure

- Le 21 février 2020, le juge d'instruction rend une ordonnance lui refusant cette constitution de partie civile.
- Le 16 décembre 2020, la chambre de l'instruction confirme cette décision. Selon elle, l'homme n'a pas encouru de risque direct de mort ou de blessure car il ne s'est jamais retrouvé dans l'angle de tir du conducteur. Pour cette dernière, le préjudice ici causé est dû à la vue des personnes blessées ou décédées mais n'a pas de lien direct avec l'attaque elle-même.
- L'homme se pourvoit en cassation

Qu'invoquait le demandeur au pourvoi ?

- Il explique que la constitution de partie civile est possible dès lors qu'il existe un préjudice, de quelque nature qu'il soit, en lien direct avec une infraction pénale, tel qu'en dispose les articles 2 et 3 du Code de procédure pénale.
- Pour lui, la chambre de l'instruction constate elle-même que la présence de l'homme sur les lieux est la cause d'un traumatisme certain, ce qui est en soi un préjudice moral.
- De plus, pour rendre sa décision, la juridiction se base sur les déclarations du demandeur qui explique qu'il y avait un véritable danger à se situer au niveau de la cabine du camion pendant sa course.

Quelle question se posait alors à la Cour de cassation ?

Est-il possible de reconnaître à une personne, qui s'expose elle-même à un danger imminent afin d'en cesser les effets, la possibilité de se constituer partie civile et ce, même si elle n'a jamais été en danger direct de mort ou de blessure ?

Réponse de la Cour :

- Elle casse et annule ainsi la décision de la chambre de l'instruction.
- Elle retient que dès lors qu'une personne tente d'arrêter une infraction, ou en tous cas de la ralentir afin d'éviter que d'autres personnes n'en soient victime, elle effectue un

acte qui est forcément en lien avec les infractions elles-mêmes et le dommage qui en résulte est alors également lié à celles-ci.

Conséquences de cette décision :

- La chambre criminelle revient sur sa position notamment exprimée par l'arrêt du 12 mars 2019 (18-80.911) dans lequel elle estimait que les préjudices subis par la ville de Nice n'avaient pas de lien suffisamment direct avec les attaques en elles-mêmes. Ainsi, en élargissant la possibilité de se constituer partie civile à toutes les personnes tentant d'arrêter la commission d'un attentat, **la Cour de cassation adoucit sa position.**

- Elle reprend d'ailleurs ce principe dans deux arrêts du même jour. Dans le deuxième arrêt (21-80.270) la solution est reprise au bénéfice d'une femme ayant tenté d'arrêter un terroriste poignardant deux femmes alors que la chambre de l'instruction considérait qu'elle n'avait pas été directement visée par le terroriste. Un troisième arrêt (21-80.265) élargit la possibilité de se constituer partie civile à une personne qui se blesse en allant se cacher après avoir entendu des cris et alors même qu'elle n'a jamais eu à éviter le camion.

Le futur de la décision

Il est actuellement considéré que ce nouveau principe s'applique aux infractions terroristes bien que ces dernières ne soient pas directement visées par l'attendu de la Cour de cassation. Il est alors possible de se demander si, à l'avenir, toute personne essayant d'arrêter la commission de tout type d'infraction, et si elle prouve que cette action lui a causé un dommage, pourra se constituer partie civile.

Décision du Conseil constitutionnel du 25 février 2022 2021-976/977 QPC

Est contraire aux droits et libertés garanti(e)s par la Constitution la disposition autorisant la conservation générale et indifférenciée des données de connexion des utilisateurs des services de communications électroniques aux fins de rechercher, constater et poursuivre des infractions pénales.

La disposition en cause

Les dispositions litigieuses sont les II/ et III/ de l'article L34-1 du Code des postes et des communications électroniques en sa rédaction issue de la loi du 18 décembre 2013. En vertu de ces textes, les services de communication électronique doivent notamment être en capacité de fournir les données de connexion de leurs clients sur demande des autorités judiciaires.

La procédure

Deux individus ont été mis en examen pour meurtre et tentative de meurtre, destruction et recel en bande organisée et association de malfaiteurs. Ils contestaient alors la validité de pièces de leur dossier obtenues sur le fondement de l'article L34-1 du Code des postes et des communications électroniques (en sa rédaction issue de la loi du 18 décembre 2013) par le biais d'une question prioritaire de constitutionnalité.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation va, dans deux arrêts du 7 décembre 2021 (n°21-83.710 et n°21-83.729), accepter de transmettre cette QPC au Conseil constitutionnel.

Qu'invoquaient les demandeurs ?

Il est tout d'abord fait grief aux dispositions litigieuses d'imposer une conservation générale et indifférenciée des données de connexion afin de poursuivre des infractions pénales, sans que cette méthode ne soit réservée à seulement certaines infractions dont la gravité justifierait le recours à des procédés attentatoires aux libertés.

Ensuite, il est fait grief aux dispositions susmentionnées de ne pas subordonner le recours à cette technique d'enquête à l'autorisation ou au contrôle d'une juridiction ou d'une autorité indépendante.

Enfin, l'une des associations intervenantes a soulevé l'absence de nécessité d'une telle mesure d'enquête en raison de l'existence d'autres moyens d'obtention de preuves de telles infractions et portant une atteinte plus mesurée au droit à la vie privée.

Quelle était la question posée au Conseil constitutionnel ?

Le législateur peut-il prévoir un régime de conservation générale et indifférenciée des données de connexion des utilisateurs des services de communications électroniques afin de rechercher, constater et poursuivre toute infraction ?

La réponse du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel répond par la négative.

Est d'abord souligné dans la décision que les dispositions litigieuses portent sur des informations extrêmement sensibles (telles que la localisation ou les données d'identification de l'utilisateur), portant atteinte de manière importante au droit à la vie privée.

Le juge constitutionnel considère ensuite que les dispositions litigieuses du Code des postes et des communications électroniques s'appliquent indifféremment à la nature des données collectées (et de leur caractère particulièrement attentatoire au droit à la vie privée) mais aussi aux infractions susceptibles d'être poursuivies.

En somme, les dispositions en cause portent une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée issu de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 par rapport à l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions poursuivi par le législateur.

Une mise en conformité du droit français avec la jurisprudence européenne ?

Par cette décision, le Conseil constitutionnel adopte un raisonnement similaire à celui de la Cour de justice de l'Union européenne, laquelle a affirmé son opposition à la surveillance numérique de masse en limitant le recours à des procédés de conservation généralisée des données de localisation aux cas de menace grave pour la sécurité nationale, ou encore à la lutte contre la criminalité grave (CJUE 6 oct. 2020 C-623/17, C-511/18, C-512/18, etc...).

Cependant, par un arrêt d'avril 2021 (CE 21 avril 2021 French Data Network et autres), le Conseil d'État avait refusé de tirer les conséquences tirées des arrêts de la CJUE, permettant le recours à la surveillance de masse en dehors de toute situation d'état d'urgence le justifiant.

Et finalement, la déclaration d'inconstitutionnalité permet de relativiser la portée de l'interdiction de tels procédés d'enquête généralisés : afin de ne pas méconnaître « les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions » ainsi que pour ne pas entraîner des « conséquences manifestement excessives », le Conseil constitutionnel a jugé opportun de ne pas remettre en cause les procédures pénales fondées sur les dispositions en cause.

Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 23 février 2022 n°21-85.050

La Chambre criminelle écarte l'application de l'article 60 du Code des douanes – conférant un droit de visite des marchandises, moyens de transport et personnes aux agents des douanes en vue de constater des infractions douanières – à la fouille d'un véhicule vide de tout occupant stationné sur la voie publique.

Les faits

Sur autorisation de leur hiérarchie, des douaniers vont – sur le fondement de l'article 60 du Code des douanes – briser la vitre d'un véhicule stationné sur la voie publique pour pouvoir procéder à sa fouille, du fait de la présence d'une pochette avec des billets et de la détection de produits stupéfiants par les chiens. Au cours de la fouille, les fonctionnaires vont découvrir des billets de banque, des armes à feu, des munitions et des produits stupéfiants.

Le propriétaire du véhicule, suite à cette fouille, va être identifié et mis en examen pour association de malfaiteurs, blanchiment et complicité d'infraction à la législation sur les armes.

La procédure

L'avocat du mis en examen a soulevé un vice de procédure devant la chambre de l'instruction, tendant à l'obtention de l'annulation de la fouille du véhicule et de l'ensemble des actes subséquents, en raison de l'irrégularité de ladite fouille.

La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble a, dans un arrêt du 15 juin 2021, rejeté la demande de la défense. Elle démontre que la fouille litigieuse était bien conforme à la jurisprudence de la Chambre criminelle encadrant le recours à l'article 60 du Code des douanes. À cet effet, ils rappellent que « si les agents des douanes peuvent appréhender matériellement les indices recueillis dans le cadre d'un contrôle effectué en vertu de ce texte, c'est à la condition de procéder à leur inventaire immédiat, de s'abstenir de tout acte d'investigation les concernant, de les transmettre dans les meilleurs délais à l'officier de police judiciaire compétent pour qu'il procède à leur saisie et à leur placement sous scellés et de s'assurer, dans l'intervalle, qu'ils ne puissent faire l'objet d'aucune atteinte à leur intégrité » (Cass. Crim. 26 oct. 2016 n°16-82.463).

Les magistrats vont ensuite affirmer que le régime de la fouille prévu à l'article 60 du Code des douanes ne peut être assimilée au régime des articles 78-2-2 et 78-2-3 du Code de procédure pénale exigeant notamment que les officiers de police judiciaire souhaitant fouiller un véhicule doivent le faire en présence du conducteur, du propriétaire ou d'un témoin sauf si « la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens ». En effet, selon les magistrats, ces dispositions seraient inapplicables en l'espèce car prévues pour des enquêtes judiciaires et non des opérations administratives de sorte que le régime de la fouille d'un véhicule issu de ces dispositions ne peut être opposé aux agents des douanes en l'espèce.

Qu'invoquait le demandeur au pourvoi ?

Le demandeur au pourvoi va tout d'abord au visa des articles 60 du Code des douanes et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) critiquer l'usage de moyens coercitifs (qui ne sont pas prévus par le texte) – en l'espèce en accédant à l'intérieur du véhicule par effraction – par les agents des douanes en l'absence de tout cas d'urgence pouvant justifier un recours à de telles méthodes.

Le demandeur va ensuite au visa des articles 60 du Code des douanes et 6 de la CEDH (droit à un procès équitable) considérer que la fouille réalisée par les agents des douanes en l'absence des occupants et sans témoins « empêche toute contestation relative à la régularité, l'authenticité et la loyauté des opérations menées dans son véhicule ». Il va également au soutien de cet argument implicitement faire référence aux articles 78-2-2 et 78-2-3 du CPP en affirmant que « toute opération de fouille de véhicule doit être exécutée en présence de son propriétaire, de son conducteur ou d'un témoin, afin de préserver le formalisme d'authentification des objets qui y seraient découverts ».

Quelle était la question posée à la Cour de cassation ?

Les agents des douanes peuvent-ils sur le fondement de l'article 60 du Code des douanes procéder à la fouille d'un véhicule stationné sur la voie publique en l'absence de ses occupants ?

La réponse de la Cour de cassation

La Chambre criminelle de la Cour de cassation va répondre par la négative. En effet, les magistrats du Quai de l'Horloge vont au visa des articles 60 du Code des douanes et 6 de la CEDH affirmer qu' « en l'absence de toute garantie posée par la loi visant à s'assurer de l'authentification des recherches et découvertes effectuées, ces dispositions ne sauraient être interprétées comme autorisant les agents des douanes à procéder à la visite d'un véhicule stationné sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public libre de tout occupant. ».

Une solution renforçant la protection des justiciables face à l'administration des douanes

Par ce nouvel arrêt, la Chambre criminelle renforce encore un peu plus les garanties prétoriques encadrant le recours à l'article 60 du Code des douanes. Elle a notamment précédemment affirmé : l'interdiction de détourner l'article afin de constater des infractions autres que douanières (Cass. Crim. 18 déc. 1989 n°89-81.659), la limitation de la durée de la visite au « temps strictement nécessaire » (Cass. Crim. 15 juin 1987

n°86-93.945), ou encore, comme nous l'avons précédemment mentionné, que « si les agents des douanes peuvent appréhender matériellement les indices recueillis dans le cadre d'un contrôle effectué en vertu de ce texte, c'est à la condition de procéder à leur inventaire immédiat, de s'abstenir de tout acte d'investigation les concernant, de les transmettre dans les meilleurs délais à l'officier de police judiciaire compétent pour qu'il procède à leur saisie et à leur placement sous scellés et de s'assurer, dans l'intervalle, qu'ils ne puissent faire l'objet d'aucune atteinte à leur intégrité » (Cass. Crim. 26 oct. 2016 n°16-82.463).

S'il peut paraître à première vue inopportun de limiter les pouvoirs des agents des douanes en ajoutant des conditions non prévues par le texte (et donc non-prévisibles par ceux-ci) au risque de compromettre un certain nombre de poursuites, cette solution semble positive pour les justiciables. En effet, le droit de visite confié aux agents des douanes issu exclusivement de la lettre de l'article 60 (en faisant donc abstraction des solutions jurisprudentielles encadrant son recours) laisse apparaître un régime extrêmement coercitif, donnant aux fonctionnaires d'importants pouvoirs. Une application aveugle du texte créer donc un risque de détournement du texte de son objectif initial au détriment d'autres procédures plus encadrées telles que la perquisition. Les différentes solutions développées par la jurisprudence permettent donc de concilier le besoin d'efficacité de l'administration des douanes avec le respect des droits et libertés des justiciables.

Dans notre cas d'espèce, la Cour de cassation – en rajoutant la condition de la présence des occupants du véhicule – assure dans le silence de la loi le respect du droit à un procès équitable issu de la CEDH qui selon la jurisprudence de la Cour de Strasbourg doit notamment s'entendre de « [...] la possibilité de remettre en question l'authenticité de l'élément de preuve et de s'opposer à son utilisation. Il faut prendre également en compte la qualité de l'élément de preuve, y compris le point de savoir si les circonstances dans lesquelles il a été recueilli font douter de sa fiabilité ou de son exactitude. » (CEDH 10 mars 2009 Bykov c/ Russie §90). Comme il l'a été souligné par la doctrine pénaliste, les restrictions quant à l'acquisition des preuves « vise[nt] à conférer à la recherche et à la découverte des indices une authenticité indiscutable » (Serge Rayne, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Perquisition – Saisie – Visite domiciliaire).